
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

n°2026-170

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

ET DE STATIONNEMENT AU 3 RUE DE GOUVERNES

A COMPTER DU 13 JUILLET 2026 POUR UNE DUREE DE 30 JOURS

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,
Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 29 Juin 2026, par monsieur FONTAINE Alain représentant l'entreprise FB-TP,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux de recherche d'une chambre orange, de manière à assurer la sécurité des usagers, et afin de faciliter pour le bon déroulement des travaux il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **du 13 Juillet 2026 pour une durée de 30 jours afin de permettre** d'effectuer des travaux de recherche d'une chambre orange, par l'entreprise FB -TP pour le compte de l'entreprise ORANGE est autorisée à intervenir au niveau du 3 rue de Gouvernes, le stationnement sera interdit aux abords du chantier sous peine d'enlèvement et la circulation sera réglementée,

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

ARTICLE 3 : La circulation sera alternée par piquets K10 ou par des feux tricolores, si nécessaire, aux abords du chantier du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00,

ARTICLE 4: A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise FB -TP – 6 RUE PIERRE EUGENE CLAIRIN – 77160 PROVINS

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, **les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur trottoir seront à la charge de l'entreprise.**

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Claude VERONA



Philippe DERE,
2^{ème} adjoint au maire